

COMMENT RÉDIGER LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE PARTICULIÈRE

- Vous devez faire une désignation particulière uniquement si la clause type prévue au contrat et reproduite au recto ne vous convient pas.
- La désignation doit être lisible, sans rature. Vos nom et prénom(s) ainsi que ceux du ou des bénéficiaire(s) doivent être écrits en majuscules.
- Vous pouvez également faire une désignation particulière par acte sous seing privé ou acte authentique.
Pour être valable, cette désignation doit être notifiée à CARCEPT-Prévoyance, à l'adresse indiquée au recto.
- Cette désignation se substitue à la clause type prévue au contrat ou à toute désignation antérieure dès lors qu'elle aura été dûment notifiée à CARCEPT-Prévoyance.
- Vous pouvez modifier votre désignation à tout moment, sauf acceptation par le bénéficiaire. Dans ce cas, le bénéficiaire doit donner son accord pour que vous puissiez modifier votre désignation.
- En cas de changement de situation familiale, vous devez vous poser la question de savoir si la désignation que vous avez rédigée ne doit pas être modifiée. Dans ce cas, n'oubliez pas de notifier votre nouvelle désignation à CARCEPT-Prévoyance, à l'adresse indiquée au recto.
- Seule la dernière désignation notifiée à CARCEPT-Prévoyance sera prise en compte lors du décès.
- Afin que le capital soit versé dans les meilleurs délais, il est indispensable que le(s) bénéficiaire(s) soi(en)t clairement identifié(s) ou identifiable(s).

Pour cela, vous pouvez suivre les conseils suivants :

1. Désignation du conjoint

Vous pouvez désigner votre conjoint par sa qualité « Mon conjoint ». Dans ce cas, seul votre époux(se) qui a cette qualité au moment du décès sera bénéficiaire. Aussi, si vous avez conclu un PACS ou si vous vivez en concubinage, il est préférable de désigner votre partenaire ou votre concubin nommément.

Pour rappel, le conjoint non séparé de fait ou de droit, ou le partenaire de PACS, sont bénéficiaires au premier rang dans la clause type de votre contrat. Il n'est donc pas nécessaire de remplir ce formulaire si votre souhait est de désigner votre conjoint ou partenaire.

2. Désignation des enfants

Contrairement à la désignation d'une autre personne, il est préférable de désigner vos enfants par leur qualité afin que le capital soit réparti entre tous vos enfants. En effet, une désignation nominative ne permettra pas de prendre en compte tous les enfants si une naissance est intervenue entre le moment où vous avez rédigé la désignation et le décès et que vous n'avez pas modifié votre désignation.

Dans ce cas, la formulation « Mes enfants, vivants ou représentés, par parts égales » convient tout à fait. Chaque enfant percevra la même part de capital. Le terme « représentés » signifie qu'en cas de prédécès de l'un de vos enfants, la part de capital qui lui était dévolue sera attribuée à ses descendants, le cas échéant (voir point 4 « La représentation d'un bénéficiaire décédé »). Si vous souhaitez que cette part soit répartie entre vos autres enfants, dans ce cas, la formulation « Mes enfants, par parts égales » est la plus adaptée. Vous pouvez également prévoir une répartition différente du capital entre vos enfants (voir point suivant « Désignation multiple »).

3. Désignation multiple

Si vous souhaitez désigner plusieurs bénéficiaires, vous devez préciser la répartition du capital entre eux. Pour cela, deux possibilités :

■ Par ordre de priorité : « M. X, à défaut, Mme Y, à défaut M. Z ». Mme Y ne percevra le capital que si M. X est décédé au moment de votre décès et M. Z uniquement si M. X et Mme Y sont décédés au moment de votre décès.

■ Par part de capital : « M. X pour 50 %, Mme Y pour 50 % » ou « M. X pour 60 %, Mme Y pour 30 % et M. Z pour 10 % ». Dans ce cas, vous devez vérifier que la totalité des pourcentages est bien de 100.

Si aucun ordre de priorité ou aucune répartition n'est indiqué, le capital sera réparti par parts égales entre tous les bénéficiaires désignés et en cas de décès d'un ou plusieurs bénéficiaires, le capital sera réparti entre les bénéficiaires survivants, par parts égales.

4. La représentation d'un bénéficiaire décédé

En cas de prédécès du bénéficiaire désigné, la part de capital qui lui était destinée sera répartie par parts égales entre les autres bénéficiaires. À défaut d'autres bénéficiaires désignés, le capital sera attribué selon la clause type de votre contrat.

Si vous souhaitez que le capital soit versé à ses héritiers en cas de prédécès du bénéficiaire, vous pouvez le prévoir en précisant « M. X vivant ou représenté ».

5. Désignation d'une personne morale

Vous pouvez désigner une personne morale comme une association par exemple. Dans ce cas, veillez à ne mentionner que le nom de la personne morale et non celui du représentant de cette personne morale, auquel cas c'est la personne physique représentante de la personne morale qui recevra le capital, ce qui ne correspondrait pas à votre souhait.

BON À SAVOIR

L'ACCEPTATION DE LA DÉSIGNATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque vous établissez une désignation particulière, le bénéficiaire peut accepter cette désignation.

L'acceptation se fait par un avenant signé par vous-même, CARCEPT-Prévoyance et le bénéficiaire. Elle peut également se faire par acte sous seing privé ou acte authentique signé par vous-même et le bénéficiaire. Pour être opposable, elle doit être notifiée à CARCEPT-Prévoyance par écrit.

Dans ce cas, la désignation devient irrévocable et vous ne pourrez plus modifier votre désignation au profit d'un autre bénéficiaire, sauf accord préalable du bénéficiaire acceptant.

En conséquence, la discrétion et la confidentialité dans la rédaction et la conservation de la clause bénéficiaire sont conseillées.